



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 16 octobre 2015

UNITE TERRITORIALE du CALVADOS

10 Boulevard du Général Vanier
CS 60040
14006 CAEN Cedex

Téléphone : 02 50 01 85 57
Télécopie : 02 50 01 85 90

N/Réf. : LB - 2015 - A 636

Affaire suivie par : Lamia BOUDJELLAL

Mail : lamia.boudjellal@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT de l'INSPECTEUR des INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET :

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande de prolongation de l'autorisation pour achever la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de FEUGUEROLLES-BULLY, présentée par la Société des Matériaux Caennais (SMC)

PETITIONNAIRE : Société des Matériaux Caennais (SMC)

ZI Caen Canal
14550 BLAINVILLE SUR ORNE

MOTIF DU RAPPORT : Présentation devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Calvados - Formation Carrières

Par courrier du 23 septembre 2015 reçu le 15 octobre 2015, la société SMC a déposé un dossier de demande de prolongation d'autorisation pourachever la remise en état de sa carrière.

I - RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société des Matériaux Caennais, propriétaire de la carrière de Feuguerolles-Bully, est entrée dans une phase de réaménagement en 2004. Les conditions de remise en état de ce réaménagement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 23 mars 2016.

Les conditions définies par cet arrêté consistent à :

- pomper les eaux de la carrière,
- apporter des remblais inertes pour l'excavation et réaliser des talus,

- utiliser une technique brevetée type PNEUSOL afin de conforter les talus et de s'affranchir des problèmes d'instabilité géotechnique,
- purger des fronts de taille en vue de leur mise en sécurité (fronts instables),
- régaler la terre végétale,
- créer un plan d'eau,
- végétaliser le site et remettre en état paysager.

La société a par ailleurs déposé un dossier de demande de modification des conditions de remise en état dont l'instruction est en cours.

II - OBJET DE LA DEMANDE

Pourachever le réaménagement de sa carrière, la Société des Matériaux Caennais sollicite un délai de 2 années de travaux supplémentaires dans les conditions actuelles de fonctionnement autorisées par l'arrêté du 23 mars 2004 (trafic routier, recyclage de matériaux, technique PNEUSOL,...etc).

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Motivation de la demande

L'exploitant, chiffres à l'appui, présente le retard pris dans le cadre de la remise en état de la carrière. Cette dernière, réalisée selon une méthode de confortement de type Pneusol, nécessite l'usage combiné de remblais inertes et de pneus usagés non réutilisables entiers.

L'autorisation délivrée par arrêté du 23 mars 2004 reposait sur l'hypothèse d'un volume entrant de matériaux nécessaires à cette technique pneusol de 300 000 m³/an. Or, compte tenu du niveau moyen d'activité depuis 2004 (environ 240 000 m³ accueillis en moyenne chaque année) et de la baisse globale du niveau d'activité (et donc du volume de matériaux inertes réceptionnés), la remise en état et la sécurisation du site par remblaiement ont pris du retard par rapport au phasage initial.

Le dossier de demande de prolongation de l'autorisation vise à pouvoirachever la remise en état dans un délai de deux ans.

Examen de la demande

Depuis une dizaine d'années, de nouveaux sites ont été autorisés à recevoir des matériaux inertes dans les environs de Caen. De plus, le développement des techniques de recyclage sur chantier de certains matériaux inertes auquel s'ajoute une baisse générale du niveau d'activité dans le secteur du bâtiment des travaux publics dans la région, ont pour conséquence un manque de matériaux à réceptionner au sein de la carrière.

La société estime à environ 2 ans le délai nécessaire pour aboutir au modelé topographique et aux conditions de remise en état fixés dans son arrêté d'autorisation avec :

- stabilisation des terrains et mise en sécurité par confortement géotechnique de type « pneusol »,
- aménagement du plan d'eau et de zones humides avec profilage des berges,
- suppression des ouvrages et bâtiments,
- végétalisation et plantation d'espèces locales.

Cette estimation paraît pertinente, le projet reposant sur une hypothèse initiale de 300 000 m³ de matériaux par an, soit pour une autorisation de 12 ans de 3,6 millions m³, contre 2,88 millions de m³ effectivement mis en œuvre. Ces deux années supplémentaires permettront ainsi de combler le retard et d'achever la remise en état.

Appréciation du caractère substantiel ou non de la demande

Pour estimer si la demande présentée par la Société des Matériaux Caennais est de nature à entraîner l'obligation de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation, il y a lieu de se reporter à la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

Cette circulaire précise que pour les carrières, il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact durant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Cette demande ne s'accompagne pas d'une modification des conditions actuelles de fonctionnement, ni du périmètre, les techniques mises en œuvre et le rythme de réception des remblais seront identiques au projet autorisé. Les impacts de l'activité de sécurisation et de remise en état de la carrière, dans les mêmes conditions durant cette prolongation de deux années, sont compensés par un moindre impact durant les douze dernières années d'exploitation.

Compte-tenu de ces considérations, et en application de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 susmentionnée, la présente demande n'est pas à considérer comme substantielle. Il est donc légitime que l'instruction de cette demande soit opérée conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, par le biais d'un arrêté complémentaire.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit donc une prolongation de 2 ans de l'autorisation avec modification du montant des garanties financières associées.

IV - CONCLUSION

Les modifications sollicitées par la Société des Matériaux Caennais pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Feuguerolles-Bully ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, celles-ci ne s'accompagnant pas d'une augmentation de la superficie, d'une modification des conditions d'exploitation et d'une modification significative de l'impact sur l'environnement.

En conséquence, nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Calvados, formation « Carrières » de donner un avis favorable sur le projet d'arrêté joint prolongeant la durée d'autorisation d'exploiter de 2 ans en vue de l'achèvement de la remise en état engagée en 2004.

L'inspecteur de l'Environnement,

Lamia BOUDJELLAL

Vu, adopté et transmis,

¶.o L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados,

Lamia BOUDJELLAL

Annexe 1
plan de localisation

